

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Mardi 28 septembre 2021 à 20 heures
Salle des fêtes à TERRASSON

ORDRE DU JOUR

✚ Présentation SIRTOM de Brive : nouveau mode de calcul de la TiEOM

✚ Economie

- Immobilier d'entreprise : adoption du plan de financement de l'opération
- Achat terrain ZAE Rousset : Complément à la délibération du 15/12/2020
- Acquisition de terrains pour extension de la zone d'activités économiques La Besse à Thenon (annule et remplace la délibération n°DE2021/074 du 8 juin 2021)
- Dispositif ZIRCOMIR

✚ Développement

- PTRE : lancement de la démarche et convention avec la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

✚ Urbanisme

- Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort
- Révision de la carte communale de Hautefort (limitée au secteur des Brugeaux)
- Révision allégée n°1 du PLU de Fossemagne relative au camping du Manoire
- Modification simplifiée n°2 du PLU de Fossemagne relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N
- Modification simplifiée n°1 du PLU de Thenon relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N
- Modification simplifiée n°1 du PLU de Limeyrat relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N
- - Modification simplifiée n°1 du PLU de Pazayac relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N
- - Révision allégée n°1 du PLU d'Auriac du Périgord relative à l'installation d'un éco-hameau au lieu-dit "Porcher"
- - Révision allégée n°2 du PLU d'Auriac du Périgord relative à l'installation d'un projet agricole au lieu-dit "La Chanade"
- Convention avec l'ATD24 pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

✚ Assainissement

- Avenant au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif du Lardin Saint-Lazare et Beauregard de Terrasson
- Avenant au marché de la station d'épuration de Terrasson-Lavilledieu

✚ Commande Publique

- Signature du marché de fauchage et débroussaillage des voies communales

✚ Finances

- Exonérations TEOM
- Indemnité du Trésorier
- Suppression des régies de recettes
- Budget annexe SPANC : Admission en non-valeur et Décision Modificative
- Décision modificative Budget principal

Communication

- Rapport d'activités 2020

Décisions du Président : Information du conseil communautaire

Questions diverses

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Josiane LEVISKI, Sylviane GRANDCHAMP, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Patrick GAGNEPAIN, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Élodie REBEYROL, Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire BOULINGUEZ, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Patrick DELAUGEAS, Claude TURBANT, Mattia TRENTEMONT, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Fabien JAUBERT, Sabine MALARD, Jean-Yves VERGNE, Caroline VIEIRA, Jean-Luc BLANCHARD, Laurent PELLERIN.

Suppléant : Patrick LEFEBVRE représente Gérard MERCIER, Jeanine MATT représente Daniel BARIL, Emmanuel REBIERE représente Dominique DURAND.

Excusés : Jean-Michel LAGORSE donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Jacques MIGNOT donne pouvoir à Gaston GRAND, Jean-Louis PUJOLS, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Olivier ROUZIER, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORSE, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Caroline VIEIRA, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Maud MANIERE donne pouvoir Sabine MALARD, Nicole RAVIDAT donne pouvoir à Jean-Luc BLANCHARD

SECRÉTAIRE : Mme Annie DELAGE.

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	44
Votants :	51

🚧 Présentation SIRTOM de Brive : nouveau mode de calcul de la TiEOM

🚧 Immobilier d'entreprise : adoption du plan de financement de l'opération

Vote : unanimité

Le conseil communautaire a délibéré le 29 juin 2021 à des fins de montage d'une opération à des fins d'acquisitions de mobilier d'entreprises moyennant un financement de la part des partenaires (Région Nouvelle Aquitaine, Conseil départemental 24).

Monsieur le Président avait également indiqué aux membres du Conseil communautaire que l'entreprise TRS venait de l'informer qu'elle avait conclu un bail de location avec option d'achat avec un organisme bancaire pour l'achat du bâtiment. C'est pourquoi, la communauté de communes ne pouvait conclure un crédit-bail avec l'entreprise. Sur les conseils de l'office notarial, il a été proposé de conclure avec l'entreprise TRS un bail de location avec option d'achat dont les modalités ont été adoptées.

Devant le risque de voir cette entreprise quitter la Région Nouvelle Aquitaine pour s'installer en Occitanie, des négociations ont été menées.

D'autre part, la Région NA sollicite de la part de la communauté de communes de participer à l'opération en matière d'autofinancement.

Devant cette situation et afin de sauvegarder ces emplois sur le secteur, l'option Terrassonnaise doit être une véritable opportunité commune à l'entreprise, à l'activité économique et à l'emploi.

Les indicateurs fournis par l'entreprise sont attractifs.

L'entreprise TRS, est une SAS détenue à 100 % par tradex avec un CA de l'exercice N-1 qui s'élève à la somme de 26 M€.

- Installation durable par l'acquisition d'un bâtiment sur Terrasson en lieu et place d'une location
- Au-delà de l'acquisition de l'immobilier, des travaux d'aménagement vont être réalisés avec la création de 35 quais de chargement et déchargement et des aménagements intérieurs pour la somme de 1, 1 M€.
- En matière d'emplois, il sera maintenu en région 80 emplois et la faible distance Brive Terrasson assurera ainsi une garantie de l'emploi aux salariés actuels dans ce contexte de crise économique et le potentiel de croissance assure la création d'emplois sur le secteur.

L'installation de l'entreprise est imminente. La Communauté de communes, au titre de sa politique économique, a assuré les moyens d'attractivité et accompagne au mieux le chef d'entreprise dans ce projet.

La délibération du 29 juin a autorisé le Président à se porter acquéreur du bien, à solliciter le financement et les subventions de la part de partenaires.

Dès lors il y a lieu de prendre en compte ces éléments nouveaux et le Président propose au conseil communautaire

Le conseil communautaire à l'unanimité

- **ADOPTE** le Plan de financement de l'opération comme suit prenant en compte cet autofinancement comprenant les frais d'acquisition, les travaux menés sur la zone d'activités sur les précédents exercices pour valoriser cet apport financier

Plan de financement				
Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	
Acquisition du bâtiment	2 000 000,00 €	Subvention Région Nouvelle Aquitaine	400 000,00 €	18,23%
Frais d'actes	100 000,00 €	Subvention CD24	300 000,00 €	13,67%
		Cession au tiers à moyen terme	1 300 000,00 €	59,24%
Travaux d'aménagement : refonte voirie et chaussée, mise en accessibilité voirie pour accueil du projet	89 746,40 €			
Frais liés au portage - Ligne trésorerie dossier	550,00 €			
Frais liés au portage - intérêts période transitoire	4 000,00 €			
TOTAL	2 194 296,40 €	TOTAL recettes	2 000 000,00 €	91,15%
		Autofinancement intercommunal	194 296,40 €	8,85%

- **DIT** que le prix de cession sera porté à 1,3M€ selon les modalités décrites dans le projet de protocole annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le protocole annexé aux présentes
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes notaires de bail et cession dans ce sens.

Achat terrains ZAE Rousset : Complément à la délibération du 15/12/2020

Vote : unanimité

La Communauté de communes a été saisie d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur deux parcelles situées au nord de la zone d'activités du Rousset et incluses dans le zonage AUY du PLU de la commune d'AZERAT. La parcelle C 1182 borde l'emprise de la voie de desserte de la zone à l'est, la parcelle C1183 s'étend au nord de la voie. Sa cession compromettrait le prolongement éventuel de la voirie vers le nord du secteur classé AUY.

En accord avec l'acquéreur et le vendeur, il a été convenu que la Communauté de communes acquerra une bande de 10 mètres de large en limite ouest de la parcelle C 1183, dans le prolongement de la parcelle C 1186 (voirie de la Communauté de communes). Cette acquisition se fera aux mêmes conditions qu'exposées dans la DIA. Le coût d'acquisition sera de 576 € soit 500,87 m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de :

- **VALIDER** les conditions d'achat qui sont de 576 €
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment les compromis de vente et acte de vente.

-  **Acquisition de terrains pour extension de la zone d'activités économiques La Besse à Thenon** - ANNULE ET REMPLACE la précédente délibération n° 2021/074/3.1 en date du 8 juin 2021

Vote : unanimité

Dans le cadre de sa compétence Economie et de la gestion des zones d'activités, la communauté de communes souhaite étendre la zone d'activités de La Besse à des fins de déploiement des projets d'installations d'entreprise et de réserves foncières.

France Domaines a été consulté à des fins de détermination du prix.

VU le budget Zone d'Activité économique du Rousset 2021 adopté,

À cet effet, il est proposé d'acquérir des parcelles nues, comme suit au prix de 4€ le m² :

Nom Propriétaire	Parcelles	Type	Superficie en m ²	Tarif unitaire	Prix
POUYAU Yves	AO 117	Nu	8460	4	33 840,00 €
POUYAU Yves	AO 907p	Nu	13418	4	53 672,00 €
POUYAU Yves	AO 112	Nu	30900	4	123 600,00 €
POUYAU Yves	AO 111	Nu	23360	4	93 440,00 €
POUYAU François	AO 110	Nu	1 544	4	6 176,00 €
TOTAL			77682		310 728,00 €

La superficie totale de ces acquisitions sera définie de manière définitive après sollicitation d'un géomètre car notamment pour la parcelle AO 907 la société STEFF ayant projeté de faire l'acquisition en propre d'une partie de celle-ci un découpage s'avère nécessaire ce qui pourra avoir pour effet de modifier la superficie totale de ces acquisitions.

Considérant que le prix proposé est conforme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition des parcelles telles que listées en amont, moyennant les prix annoncés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes authentiques d'achat et tout document nécessaire à l'acquisition de ces parcelles,
- **AUTORISE** le Président à déposer un dossier de financement auprès de l'État et du CD24 ;
- **NOTE** que le financement sera fléché via un emprunt comme inscrit au budget ZAE Le Rousset via un service dédié au secteur de La Besse.

 **ZIRCOMIR**

Vote : 1 abstention (Mme Leviski)

Le Président de la Communauté de communes expose les dispositions de l'**article 1464 G I du code général des impôts** permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements exerçant une activité

commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du même article.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sur le périmètre de la communauté de communes, 22 communes répondent aux critères d'éligibilité, à savoir :

- avoir une population municipale inférieure à 3 500 habitants ;
- ne pas appartenir à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- et comprendre un nombre de commerces sur son territoire inférieur ou égal à 10.

Et sont classées en ZORCOMIR (Zone de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural).

Considérant la démarche engagée par la communauté de communes au titre de la revitalisation de son territoire

Considérant la volonté du territoire de soutenir l'activité commerciale en milieu rural dans ce contexte post-covid,

Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité absolue :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100% ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

🚧 Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du Périgord Noir : lancement de la démarche.

Vote : unanimité

Les Plateformes Territoriales de la Rénovation Energétique (PTRE) sont des structures mutualisées, assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments.

Les PTRE, dont leurs rôles, missions et modalités de fonctionnement sont régis par l'Article 232-2 du Code de l'Energie, sont des dispositifs de services publics mis en œuvre par des régions et/ou des intercommunalités. Elles ont pour objectif de prodiguer des conseils techniques, des accompagnements juridiques, et aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments, pour les particuliers ou les professionnels.

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

En application des dispositions de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV) de 2015, la Région conduit le déploiement et anime le futur réseau des plateformes en Nouvelle-Aquitaine.

Elle mobilise les financements du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) et se positionne en tant que principal cofinancier.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), porteur pilote du programme SARE, accompagne la Région Nouvelle-Aquitaine et met à disposition son offre méthodologique.

A ce jour, les six Communautés de communes du territoire du Pays du Périgord Noir envisagent la co-construction d'une candidature commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional « **Déploiement des plateformes de rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine** ». Cette candidature est à transmettre au plus tard le 8 novembre 2021, pour une opérationnalité de la PTRE au 1^{er} janvier 2022.

Cet AMI tend à renforcer et réorganiser le service public d'accompagnement à la rénovation énergétique sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine. Puis devra permettre à tous les publics d'accéder à un guichet unique d'information, de conseil et d'accompagnement sur la rénovation énergétique de leurs logements et de réorientation vers les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat intercommunales en cours ou à venir.

De manière concrète, plusieurs réunions de travail à l'échelle du Pays du Périgord Noir ont déjà été organisées en préparation d'un projet de candidature commune à l'AMI.

A l'occasion de ces temps d'échanges, il a été convenu :

- De confier le portage de la PTRE du Périgord Noir à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le compte de l'ensemble des six Communautés de communes,
- De travailler sur les modalités de mise en œuvre, à savoir : les missions, l'organisation sur le territoire, le dimensionnement et le financement,
- De retranscrire l'ensemble de ces informations au sein d'une Convention partenariale regroupant l'ensemble des intercommunalités concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la démarche de co-construction d'une candidature commune des six Communauté de communes du Pays du Périgord Noir à l'AMI régional « **Déploiement des plateformes de rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine** ».

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vote : unanimité

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1, L.153-2, L.153-8, L.153-11 et L.103-3.

La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, depuis le

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

1^{er} janvier 2014. A ce titre, elle met en œuvre pour le compte des 36 communes dotées d'un document d'urbanisme (PLU, carte communale), sur les 37 qui la compose, les procédures d'élaboration et d'évolution de ces documents.

La Communauté de Communes comprend 14 communes dotées d'un PLU, 22 qui disposent d'une carte communale et 1 qui reste au Règlement national d'Urbanisme (RNU). De plus, sur les 14 PLU, seuls 4 sont conformes aux dispositions de la loi ALUR, alors que 3 ont été élaborés selon la loi SRU de décembre 2000 et 7 selon la loi Grenelle de juillet 2010.

La disparité de situation en matière de document d'urbanisme et l'ancienneté de la plupart des documents de planification, posent des problèmes en matière de gestion des évolutions des documents en vigueur, en multipliant les procédures à mettre en œuvre.

En conséquence, l'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour l'intercommunalité dans la mesure où il a vocation à traduire le projet de territoire et répondre aux objectifs suivants :

✓ Développer l'activité économique, facteur de développement démographique, urbain et social notamment par :

- Le confortement des activités existantes sur l'ensemble du territoire, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat, des services, du tourisme et des loisirs, de l'industrie et de l'énergie ;
- Le renforcement de la capacité d'accueil dans des zones d'activités aménagées, par le développement d'une offre nouvelle appuyée sur les atouts du territoire (desserte autoroutière, routière et numérique), et la proximité des agglomérations de Brive-la-Gaillarde et de Périgueux ;
- La requalification des zones existantes, en vue de proposer une offre qualitative aux porteurs de projet.

✓ Soutenir l'attractivité démographique du territoire notamment par :

- Le maintien ou le développement d'une offre foncière d'accueil de nouvelles constructions sur les différentes communes de l'intercommunalité, en lien avec les centralités et le maillage villageois définis par le projet de territoire ;
- La mise en œuvre d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'habitat, de déplacements, de services à la population et de besoins en équipements publics au service de la qualité de la vie locale.

✓ Préserver l'environnement, les espaces agricoles et naturels par :

- L'établissement d'une politique d'aménagement et de développement de l'urbanisation qui tiennent compte des évolutions apportées par la loi ALUR du 24 mars 2014, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 qui sont venus compléter le contenu obligatoire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et renforcer, notamment, la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au profit de l'urbanisation ;

- Garantir la préservation des espaces agricoles à forte valeur agronomique, pérenniser les exploitations existantes ainsi que les espaces dédiés à l'activité et créer les conditions permettant de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, en lien avec le Programme d'Alimentation Territoriale en cours d'élaboration ;
- Protéger et valoriser l'environnement, les paysages naturels et urbains notamment patrimoniaux, en vue de les préserver pour les générations futures et pour conforter le développement de l'activité touristique sur le territoire ;
- Préserver et/ou remettre en bon état les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) présentes sur le territoire, en lien avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Tendre à réduire la consommation foncière, limiter l'étalement urbain et la périurbanisation des communes, en lien avec les centralités du territoire ;
- Intégrer la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1) De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- 2) D'approuver les objectifs développés ci-dessus ;
- 3) De définir les modalités de concertation avec le public durant la phase d'élaboration du PLUi, depuis la présente prescription jusqu'à l'arrêt du projet selon les points suivants :
 - Recueil des observations du public soit sur les registres de concertation mis à la disposition à l'accueil :
 - Sur le registre de concertation mis à, la disposition à, l'accueil du siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
 - Sur le registre de concertation mis à, la disposition à, l'accueil des mairies des communes de Hautefort, Thenon, Terrasson-Lavilledieu ;
 - Par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes, pôle des services publics, 58 avenue Jean-Jaurès 24120 Terrasson-Lavilledieu.
 - Insertion dans le journal de la Communauté de Communes, les bulletins municipaux et la presse locale d'articles présentant l'avancement du projet de PLUi ;
 - Organisation d'une réunion publique afin de présenter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes des documents composant le PLUi, au fur et à mesure de leur validation ;
 - La concertation prendra fin lors de la délibération en tirant le bilan en même temps que l'arrêt du projet.
- 4) De préciser les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes, suite à la première réunion le 27 février 2017 avec la conférence intercommunale des maires réunissant l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi qui seront les suivantes, à minima :
- La conférence intercommunale composée des maires des communes membres et du Président de celle-ci, sera réunie, à minima, à trois reprises :
 - Avant le débat sur le PADD pour en valider les orientations ;
 - Avant l'arrêt du projet de PLUi ;
 - Après l'enquête publique afin de valider les modifications apportées au projet arrêté de PLUi à la suite des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public lors de l'enquête publique et aux rapport et conclusions de la commission d'enquête.
 - L'association directe des communes lors des phases de diagnostic et de traduction des objectifs du PADD (Règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
 - La collaboration au travers de groupes de travail thématiques.
- 5) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.
- 6) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec l'élaboration du PLUi

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département de la Dordogne et notifiée :

- Aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Aux présidents du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCoT (SM du SCoT du Périgord Noir) des Syndicats Mixtes porteurs des SCoT limitrophes (SM du SCoT du Périgord Vert, CA du Grand Périgueux, SCoT du Sud Corrèze) ;
- Aux présidents des intercommunalités limitrophes, compétentes en matière de planification (CA du Grand Périgueux, CC Vallée de l'Homme, CC Isle Loue Auvézère en Périgord, CC du Pays Fénélon) ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux maires des communes limitrophes (département de la Corrèze) ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, ainsi que dans toutes les mairies concernées, durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Prescription de la révision de la carte communale de HAUTEFORT

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que ses articles R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2013/25 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Hautefort approuvant la révision de la carte communale de HAUTEFORT ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation conjointe de la révision de la carte communale de HAUTEFORT.

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient la prescription de la révision de la carte communale de la commune de HAUTEFORT qui sera limitée à un secteur de la commune, à savoir :

- ✓ La délimitation d'une zone Ua sur le lieu-dit « Les Brugeaux », afin de permettre l'installation d'une activité économique, créatrice d'emplois ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

1) De prescrire la révision de la carte communale relative à :

- ✓ La délimitation d'une zone Ua sur le lieu-dit « Les Brugeaux », afin de permettre l'installation d'une activité économique, créatrice d'emplois ;

2) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision de la carte communale de HAUTEFORT sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée à :

- Aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- A Monsieur le Président du Pays du Périgord Noir chargé de l'élaboration du SCoT du Périgord Noir ;
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Loues Auvézère en Périgord, compétente en matière de planification dont le territoire est limitrophe de la commune de HAUTEFORT ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;

Conformément à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de HAUTEFORT pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article R.153-21, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fossemagne

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 à L.153-34 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2013/029/ 2.1.2173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE ;

Vu la délibération n° 2018/097/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE, à savoir :

✓ L'extension de la zone Nt relative au camping du Manoire, au détriment de la zone N. Cette extension est justifiée afin de permettre la réhabilitation et l'extension du bâtiment de restauration existant ;

✓ Définition d'une réglementation particulière sur ce nouveau secteur en cohérence avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondation du Manoire, approuvé le 06 avril 2012 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité
:
:

- 2) De prescrire la révision allégée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE relative à :

✓ L'extension de la zone Nt relative au camping du Manoire, au détriment de la zone N. Cette extension est justifiée afin de permettre la réhabilitation et l'extension du bâtiment de restauration existant ;

✓ Définition d'une réglementation particulière sur ce nouveau secteur en cohérence avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondation du Manoire, approuvé le 06 avril 2012 ;

2) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

✓ Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de FOSSEMAGNE ;

✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de FOSSEMAGNE ;

3) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée à :

- Aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- A Monsieur le Président du Pays du Périgord Noir chargé de l'élaboration du SCoT du Périgord Noir ;
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière de planification dont le territoire est limitrophe de la commune de Fossemagne ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de FOSSEMAGNE pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article R.153-21, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

✚ Modification simplifiée n°2 du PLU de Fossemagne relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2013/029/ 2.1.2173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE ;

Vu la délibération n° 2018/097/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient l'engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE, à savoir :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ La modification de la hauteur maximale autorisée des annexes sur les zones A et N afin de permettre une équité entre tous les administrés de la commune ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de FOSSEMAGNE afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

3) D'engager la modification simplifiée n°2 du PLU de FOSSEMAGNE ;

2) D'autoriser Monsieur le Président à engager par arrêté la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FOSSEMAGNE en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ La modification de la hauteur maximale autorisée des annexes sur les zones A et N afin de permettre une équité entre tous les administrés de la commune ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de FOSSEMAGNE afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

- 3) De préciser les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 sous la forme d'un dossier complet consultable à la mairie de FOSSEMAGNE et au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, pendant un mois, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 sera annoncée dans la presse au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- 4) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°2 seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.
- 5) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de FOSSEMAGNE.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de FOSSEMAGNE.

Modification simplifiée n°1 du PLU de Thenon relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THENON ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THENON, à savoir :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de THENON afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- 4) D'engager la modification simplifiée n°1 du PLU de THENON ;

2) D'autoriser Monsieur le Président à engager par arrêté la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THENON en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de THENON afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

6) De préciser les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sous la forme d'un dossier complet consultable à la mairie de THENON et au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, pendant un mois, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 sera annoncée dans la presse au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition.

7) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°1 seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

8) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de THENON.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de THENON.

Modification simplifiée n°1 du PLU de Limeyrat relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2013/030/ 2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIMEYRAT et l'abrogation de la carte communale ;

Vu la délibération n° 2015/001/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIMEYRAT, à savoir :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de LIMEYRAT afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

5) D'engager la modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT ;

2) D'autoriser Monsieur le Président à engager par arrêté la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LIM en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de LIMEYRAT afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

9) De préciser les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sous la forme d'un dossier complet consultable à la mairie de LIMEYRAT et au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, pendant un mois, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 sera annoncée dans la presse au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition.

10) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°1 seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

11) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de LIMEYRAT.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

• D'un affichage à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de LIMEYRAT.

✚ Modification simplifiée n°1 du PLU de Pazayac relative à la "Macronisation" du règlement de la zone A et N

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PAZAYAC en date du 1^{er} mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération 2016-08 du Conseil Municipal de PAZAYAC en date du 8 mars 2016 approuvant la modification n°1 et la révision simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THENON, à savoir :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de PAZAYAC afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

6) D'engager la modification simplifiée n°1 du PLU de PAZAYAC ;

2) D'autoriser Monsieur le Président à engager par arrêté la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PAZAYAC en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

✓ La modification du règlement des zones A et N afin de permettre des extensions d'habitations et la construction d'annexes à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme issu de la loi MACRON du 06/08/2015 ;

✓ Relecture et corrections du règlement du PLU de PAZAYAC afin de le mettre en cohérence avec les différentes législations en vigueur ;

12) De préciser les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 sous la forme d'un dossier complet consultable à la mairie de PAZAYAC et au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, pôle des services publics, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, pendant un mois, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 sera annoncée dans la presse au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition.

13) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°1 seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

- 14) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de PAZAYAC.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie de PAZAYAC.

Révision allégée n°1 du PLU d'Auriac du Périgord relative à l'installation d'un éco-hameau au lieu-dit "Porcher"

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 à L.153-34 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2013/026/ 2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'abrogation de la carte communale de la commune d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n° 2018/127/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, à savoir :

✓ La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit Porcher au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'un projet agricole comprenant la construction d'un éco-hameau afin de permettre le logement de nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communal, dont l'objectif est de développer une agriculture paysanne, en cohérence avec les objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de son Plan d'Alimentation Territorial en cours d'élaboration ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- 7) De prescrire la révision allégée n°1 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD relative à :

✓ La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit Porcher au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'un projet agricole comprenant la construction d'un éco-hameau afin de permettre le logement de nouveaux exploitants agricoles sur

le territoire communal, dont l'objectif est de développer une agriculture paysanne, en cohérence avec les objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de son Plan d'Alimentation Territorial en cours d'élaboration ;

2) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

✓ Mise à disposition d'un panneau de concertation expliquant le projet à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

✓ Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD ;

✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD ;

3) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée à :

- Aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- A Monsieur le Président du Pays Périgord Noir, en charge de l'élaboration du SCoT du Pays Périgord Noir
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière de planification dont le territoire est limitrophe avec la commune d'Auriac du Périgord ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article R.153-21, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

✚ Révision allégée n°2 du PLU d'Auriac du Périgord relative à l'installation d'un projet agricole au lieu-dit "La Chanade"

Bertrand CAGNIART, Vice-Président en charge de l'urbanisme présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 à L.153-34 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2013/026/ 2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Causses et Vézère en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'abrogation de la carte communale de la commune d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n° 2018/127/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, à savoir :

✓ La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit La Chanade au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'un projet agricole (élevage équin) autour du sylvo-pastoralisme et l'entretien des Causses contre l'enfrichement, correspondant à plusieurs enjeux sur le territoire communautaire ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

8) De prescrire la révision allégée n°2 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD relative à :

✓ La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au lieu-dit La Chanade au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'un projet agricole (élevage équin) autour du sylvo-pastoralisme et l'entretien des Causses contre l'enfrichement, correspondant à plusieurs enjeux sur le territoire communautaire ;

2) Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

✓ Mise à disposition d'un panneau de concertation expliquant le projet à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

✓ Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD ;

✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD ;

3) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°2 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD sont inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée à :

- Aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- A Monsieur le Président du Pays Périgord Noir, en charge de l'élaboration du SCoT du Pays Périgord Noir
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière de planification dont le territoire est limitrophe avec la commune d'Auriac du Périgord ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'[article L. 141-1 du code de l'environnement](#) ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article R.153-21, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Convention avec l'ATD24 pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

L'ATD24 assiste depuis 2015 les services instructeurs et les communes à l'utilisation du logiciel Cart@ds d'INETUM. Considérant l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique et l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », l'ATD24 propose aux services instructeurs du département de la Dordogne de les accompagner pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation de la mission d'accompagnement à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée avec l'ATD24 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer le dossier au plan de relance dédié et ainsi d'obtenir le remboursement de cette participation ;
- ✚ **DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget.**
- ✚ **Avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif du Lardin Saint-Lazare et Beauregard de Terrasson**

Vote : unanimité – M. Vergne ne prend part au vote

Contexte :

En plus d'une régie communautaire, la CCTTH dispose actuellement pour la gestion des services d'assainissement collectif des 3 contrats de délégation suivants :

Périmètre du service	Délégataire	Échéance contractuelle
Le Lardin Saint Lazare – Collecte et Traitement	VEOLIA	31 décembre 2021
Beauregard de Terrasson - Collecte	VEOLIA	31 décembre 2021
Terrasson Lavilledieu – Collecte et traitement	VEOLIA	31 décembre 2022

Dans un contexte de prise de compétence récente par la CCTTH (1er janvier 2018) et de démarche d'harmonisation des services, la CCTTH envisage de prolonger les contrats du Lardin Saint Lazare et de Beauregard de Terrasson de 1 an portant ainsi leur échéance au 31 décembre 2022.

Cette prolongation permettrait :

- de mettre en place un mode de gestion unique sur les 3 communes à prise d'effet simultanée, sans nécessiter de rupture anticipée au motif de l'intérêt général sur le contrat de Terrasson-Lavilledieu,

- tout en laissant le temps à la CCTTH de mener à bien, dans des conditions acceptables, la mission attribuée à COGITE de

- réalisation d'un bilan contractuel passé,
- analyse comparative des modes de gestion,
- puis assistance pour la mise en œuvre du mode de gestion choisi, mission ayant été attribuée tardivement en 2020 en raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19.

L'harmonisation du mode de gestion sur les 3 territoires, initiée par la CCTTH depuis sa prise de compétence, permettra

- l'établissement d'un RAD unique,
- l'optimisation financière des coûts des services, notamment pour les 2 périmètres les plus restreints en partie en améliorant l'attractivité de la procédure et donc le niveau de concurrence,

- **la facilitation de la transmission de données précises aux candidats lors de la mise en concurrence pour l'attribution de la nouvelle concession en janvier 2023.**

La communauté de communes et la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE sont liées par un contrat au titre d'un contrat d'affermage sur le périmètre de la commune du Lardin Saint Lazare et de Beauregard de Terrasson.

Le contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 28 décembre 2010 visé en sous-préfecture de Sarlat le 23 décembre 2009, modifié depuis par un avenant pour le Lardin St Lazare et de la même façon pour Beauregard de Terrasson.

A compter du 1er janvier 2018, la compétence assainissement des communes a été transférée à la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) qui s'est donc substituée dans tous les droits et obligations liés à ce contrat, conformément aux dispositions de la loi Notre.

Le périmètre de la Collectivité est aujourd'hui géré au travers de plusieurs modes de gouvernance dont trois contrats de délégation. Le contrat de délégation couvrant le plus grand nombre d'abonnés arrive à échéance le 31/12/2022, sur le périmètre de la commune de Terrasson.

Or, les contrats cités en objet, d'une durée initiale de 12 ans, arrivera à échéance au 31/12/2021.

Compte-tenu de ce contexte et du délai trop court pour assurer la procédure de renouvellement du contrat en cours, la Collectivité souhaite prolonger ce contrat afin de mener dans ce délai une réflexion sur le choix du mode de gestion présentant le plus d'intérêt sur l'ensemble de son territoire.

Pour ce faire, elle a demandé au délégataire de modifier en conséquence son contrat en prorogeant son échéance au 31/12/2022, délai nécessaire pour mener la réflexion quant au choix du mode de gestion le plus adapté, et lui permettre d'appréhender au plus juste la gestion du service sur la totalité du nouveau périmètre dans des conditions optimales.

Dans le cadre de cette prolongation, il est nécessaire également de réaliser un bilan du renouvellement et des investissements.

Par ailleurs, la Collectivité demande au Délégué de mettre à jour le contrat avec les dernières évolutions réglementaires, notamment en ce qui concerne le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le présent avenant a donc pour principal objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières d'intégration de ces dispositions.

Conformément aux dispositions du code de la Commande Publique, notamment en son article R3135-7 et suivants, cette modification non substantielle, est également sans incidence sur le prix de vente à l'abonné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **ADOPTE** les dispositions de l'avenant annexé à la présente délibération pour chacun des deux périmètres ;

✚ **AUTORISE** son Président à signer lesdits avenants.

✚ **Avenant au marché de la station d'épuration de Terrasson-Lavilledieu**

Vote : unanimité

Contexte : l'opération relative à la station d'épuration de Terrasson se poursuit.

Au regard des montants de certains lots et de l'avancement de travaux, il est proposé l'adoption d'un avenant comme suit :

Cet avenant propose de modifier l'article 3.3.3 du Cahier des clauses administratives et particulières, qui est une dérogation au CCAG.

La rédaction actuelle précise que :

« Article 3.3.3 du CCAP : Par dérogation à l'article 11.2.1 du CCAG le montant des sommes ne pourra excéder 90% du montant du marché tant que les documents après exécution, complets et exacts, n'auront pas été fournis. »

Motivation :

En effet, 90% du montant du marché ne se justifie plus dans le cadre de ce type de travaux.

La nouvelle rédaction propose l'intégration des mentions suivantes :

« Par dérogation à l'article 11.2.1 du CCAG le montant des sommes ne pourra excéder **95%** du montant du marché tant que les documents après exécution, complets et exacts, n'auront pas été fournis avec :

- **2,5 % de débloqué** à la remise du DOE,
- et 2.5% de débloqué à la levée des réserves. Ceci pour les 2 tranches ».

Signature du marché de fauchage et débroussaillage des voies communales

Par délibération en date du 8 juin dernier, le conseil communautaire a souhaité relancer le marché de fauchage pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois ans sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La publication de l'appel d'offres a été faite le 23 juin 2021 sur le profil acheteur, un journal d'annonces légales (Sud Ouest) et le BOAMP et le JOUE. La date limite de réception des offres était le lundi 2 août 2021 à 15h.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 août 2021 pour choisir l'offre la mieux disante.

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été lancée pour des travaux de fauchage et débroussaillage des voies communales sur les communes de La Feuillade, Pazayac, Terrasson-Lavilledieu, Condat-sur-Vézère, Villac, Châtres, Peyrignac, Saint-Rabier, Beaugard de Terrasson, La Cassagne, Ladornac, Les Coteaux Périgourdins.

CONSIDÉRANT que le 6 août 2021, la Commission d'Appel d'Offres a étudié les offres formulées par les différentes entreprises selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, puis les a classées et a choisi l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise suivante : Entreprise Individuelle Jacques FRAYSSE, sise La Jarousse 19600 Saint Pantaléon de Larche, suivant les prix indiqués au Bordereau de Prix Unitaires :

		Fauchage 1 (2 largeurs)	Fauchage 2 (3 largeurs)	Débrous- saillage	Prestation à le demande
Entreprise Individuelle Jacques FRAYSSE	La Jarousse 19600 SAINT PANTALEON DE LANCHE	96,00 € TTC	144,00 € TTC	192,00 € TTC	192,00 € TTC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les dispositions de l'avenant dont les dispositions sont définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** son Président à signer ledit avenant.

Exonérations TEOM

Vote : unanimité

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Sur proposition des mairies concernées, le **conseil communautaire, décide nd'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : **2022**.

Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Indemnité du Trésorier

Vote : unanimité

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'accorder** au comptable public l'indemnité de confection des documents budgétaires, pour un montant brut de 45,73€.

Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits à l'article 6225 du budget.

Suppression des régies de recettes

Vote : unanimité

Vu la délibération n°DE2014/010 du 13 janvier 2014 créant une régie de recettes pour encaisser les entrées des spectacles organisés dans le cadre de la convention culturelle départementale,

Vu la délibération n°DE2014/011 du 13 janvier 2014 créant la régie pour encaisser les recettes du pont bascule communautaire,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que ces deux régies de recettes ne fonctionnant plus depuis plusieurs années, il convient de les supprimer.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression des régies de recettes suivantes : pont bascule et spectacle de la convention culturelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Budget annexe SPANC : Admission en non-valeur et Décision Modificative

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par le comptable public suite à l'effacement des dettes du redevable,

Monsieur le Président propose l'admission en non-valeur les titres suivants concernant le SPANC à hauteur de 138€ :

2012	53€
2013	32€
2014	53€
TOTAL	138€

Cette somme sera mandatée en dépenses de fonctionnement sur le budget annexe SPANC (446) au compte 6542 (créances éteintes).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition d'admission en non-valeur des titres ci-dessus référencées pour un montant de 138€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Décision Modificative n°1

Les crédits n'ayant pas été prévus au moment du vote du budget, il convient de faire une Décision Modificative comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANT
Créances éteintes			6542	138,00 €
Autres charges exceptionnelles sur	6718	138,00 €		
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		138,00 €		138,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Décision modificative Budget Principal

Il convient de prévoir les crédits pour mandater la première échéance du prêt conclu avec la Caisse d'Epargne pour l'achat du bâtiment servant d'ateliers à Hautefort.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
022 - DEPENSES IMPREVUES		104,73		
Dépenses imprévues	022 830	104,73		
66 - CHARGES FINANCIERES				104,73
Intérêts réglés à l'échéance			66111 830	104,73
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		104,73		104,73
020 - DEPENSES IMPREVUES		1 775,00		
0001 - Opérations financières				
Dépenses imprévues	020 830	1 775,00		
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				1 775,00
0001 - Opérations financières				
Emprunts en euros			1641 830	1 775,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		1 775,00		1 775,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Rapport d'activités 2020

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité de l'EPCI au titre de l'exercice 2020 est proposé au vote de l'assemblée.

Vu •

Le Code Général des Collectivités Territoriales ; •

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport d'activité 2020 ci-annexé.

Décisions du Président : Information du conseil communautaire

DEC n°2021-03	02/07/2021	Réalisation emprunt 71 000€ atelier Hautefort auprès Caisse d'Epargne
DEC n°2021-04	02/07/2021	Réalisation emprunt 730 000€ Pôle des Services Publics auprès Caisse d'Epargne
DEC n°2021-05	02/07/2021	Renouvellement Ligne de trésorerie interactive de 500 000€ auprès de la Caisse d'Epargne
DEC n°2021-06	10/08/2021	Réalisation crédit-relais TRS 2 100 000€
DEC n°2021-07	30/08/2021	Mission Maitrise d'œuvre pour l'extension de la MSR (cabinet dentaire)
DEC n°2021-08	17/09/2021	Réalisation d'un contrat de prêt Gaïa auprès de la Banque des Territoires ZAE Fauries 1 d'un montant de 1 162 500€

Fin 23h40
